



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023– 19 h 00  
Salle du Conseil

### PROCES VERBAL

Le lundi dix-huit décembre deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Aurélie GUITTENY, maire.

Etaient présents : Aurélie GUITTENY, Nathalie PRIOUR, Stéphane LAMBERT, Monique DIONNET, Gérard ALLAIN, Christine GIRAUDINEAU, Roger MASSON, Constant CHAUVET, Isabelle NICOLAS, Catherine L'HELGOUALCH, Olivier GUILLET, Laurence RENAUDINEAU, Anthony JAUNATRE, Thierry RICCI, David BINET, Mariette LOIRAT, Christophe BELIN, David RIMBERT, Delphine CHAUVET, Emmanuel POIBLANC, Christine CHEVALIER, Guy-Luc FRADIN, Fabienne MERCERON, Frédéric ERAUD, Sandra AUGIERAS, Bruno CLAVIER à partir du point4, Nathalie BOSSARD et Samuel BERTHELOT 0 PARTIR DU POINT 14.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Yannick LE BIHAN donne pouvoir à Stéphane LAMBERT

Etaient absents : Bruno CLAVIER jusqu'au point 3, Nathalie BOSSARD et Samuel BERTHELOT jusqu'au point 13.

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Patrick MARIOT, Directeur Général des Services participe à la séance.

Catherine L'HELGOUALCH est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Mme La Maire déclare la séance ouverte. Elle rappelle que la séance est retransmise en direct.

Elle demande à l'assemblée délibérante s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal en date du 28 novembre 2023 transmis à tous les conseillers le 12 décembre 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### **1 – OUVERTURE DE CREDITS POUR L'INVESTISSEMENT 2024**

Rapporteur : Nathalie PRIOUR

Réglementairement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et ce jusqu'au vote des budgets, la commune ne peut procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Conseil municipal à l'exception des restes à réaliser.

Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles, dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L. 1612-1 du Code Général

des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Aussi, afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, il convient, en attendant le vote des budgets primitifs en mars 2024 (Budget Principal de la commune et ses budgets annexes), d'ouvrir des crédits d'investissement dans une proportion des dépenses d'investissement inscrites en 2023.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25% des crédits d'investissement ouverts en 2023 au titre des budgets principaux et des budgets annexes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'autoriser l'ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25% des crédits d'investissement ouverts en 2023 au titre des budgets principaux et des budgets annexes
- D'autoriser Mme La Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **2 – MODALITES D'OCTROI DE CADEAUX AU PERSONNEL**

Rapporteur : Nathalie PRIOUR

Mme La Maire informe les membres du Conseil municipal de la nécessité d'adopter une délibération afin de pouvoir encadrer la remise de cadeaux, aux agents lors d'évènements particuliers (départ en retraite, obtention d'une médaille du travail).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi de cadeaux offerts par la collectivité**

Il est proposé les critères d'attribution et les montants suivants :

<b>Cadeaux au personnel : Départ en retraite</b>	
Agents concernés	Stagiaires et titulaires de droit public, contractuels, agents en CDI
Agents non concernés	Saisonniers, vacataires ponctuels
Prise en compte	Date d'entrée dans la collectivité
Montants attribués par période de référence	10 euros par année de travail au sein de la collectivité pour un agent à temps complet
Cadeau	Matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeaux
<b>Cadeaux au personnel : Médailles du travail</b>	
Montants attribués	5 euros par année de travail au sein de la collectivité pour un agent à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer les tarifs des cadeaux au personnel comme décrit dans le tableau ;
- D'autoriser Mme La Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

### **3 – ATTRIBUTION DES COMPENSATIONS DEFINITIVES 2023**

Rapporteur : Gérard ALLAIN

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté à ses communes membres.

Par délibération du 30 novembre 2022, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour 2023. Ces attributions de compensation provisoires doivent désormais être actualisées au regard du compte financier unique 2022.

Dans ce cadre, la CLECT du 16 novembre 2023 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres au titre de l'année 2023.

Ces attributions de compensation 2023, prennent en compte les évolutions intervenues, à savoir :

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation de fonctionnement :

- Cette part est identique à 2022 en l'absence de transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2023 nécessitant un transfert de charges.

Dans la partie variable des Attributions de Compensation de fonctionnement :

- Co-financement des services communs à savoir :
  - Service mutualisé « recherche de financements et assistance au montage de projets »
  - Service mutualisé « ressources humaines »
  - Service mutualisé « Direction des Systèmes d'Informations »
  - Service mutualisé « Conseiller numérique »
  - Service mutualisé « prestation d'hébergement infrastructure informatiques »
- Co-financement de la coupe Régionale de voile

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation d'Investissement :

- Cette part est identique à 2022 en l'absence de transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2023 nécessitant un transfert de charges.

Dans la partie variable des Attributions de Compensation d'Investissement :

- Prise en compte des investissements pour le service de prestation d'hébergement des infrastructures informatiques.

Après approbation du rapport CLECT par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres, les attributions de compensation des communes seront réajustées en fin d'année 2023 au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnement :

	AC prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11-	AC définitives pour 2023
Chaumes-en-Retz	656 596 €	656 676 €
Chauvé	322 906 €	322 951 €
Cheix-en-Retz	52 970 €	52 981 €
La Bernerie-en-Retz	639 827 €	637 872 €
La Plaine-sur-Mer	774 749 €	772 841 €
Les Moutiers-en-Retz	263 692 €	269 585 €
Pornic	3 619 999 €	3 647 166 €
Port-Saint-Père	53 710 €	53 746 €
Préfailles	275 540 €	287 109 €
Rouans	65 272 €	65 834 €
Sainte-Pazanne	337 030 €	337 645 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	88 751 €	89 315 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 069 960 €	1 068 080 €
Villeneuve-en-Retz	525 262 €	526 399 €
Vue	36 815 €	37 367 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-8 783 079 €	-8 825 567 €

Investissement :

	ACI prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11- 2022	ACI définitives pour 2023
Chaumes-en-Retz	-71 767 €	-71 767 €
Chauvé	-55 430 €	-55 430 €
Cheix-en-Retz	-6 818 €	-6 818 €
La Bernerie-en-Retz	-93 868 €	-93 868 €
La Plaine-sur-Mer	-59 082 €	-59 082 €
Les Moutiers-en-Retz	-35 088 €	-35 088 €
Pornic	-222 848 €	-209 074 €
Port-Saint-Père	-11 790 €	-11 790 €
Préfailles	-61 384 €	-61 384 €
Rouans	-19 758 €	-19 758 €
Sainte-Pazanne	-36 062 €	-36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119 €	-17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543 €	-85 543 €
Villeneuve-en-Retz	-65 545 €	-65 545 €
Vue	-6 290 €	-6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	848 392 €	834 618 €



Il est proposé de valider le rapport 2023 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » joint en annexe.

### **ANNEXE DEL 3 : Rapport de la CLECT**

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De valider le rapport 2023 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » joint en annexe ;
- De charger Mme La Maire de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

#### **Adopté à l'unanimité**

### **4 – CONVENTION D'ACTION FONCIÈRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER de LOIRE-ATLANTIQUE ET LA COMMUNE**

Rapporteur : Stéphane LAMBERT

La Commune de SAINTE-PAZANNE a sollicité l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, afin de négocier, acquérir et porter les parcelles cadastrées section AH n°89 et 90, d'une superficie totale de 1 179 m<sup>2</sup>, situées 9 rue du Verdelet à SAINTE-PAZANNE.

La commune est membre de l'EPCI PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, ce dernier étant adhérent de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique.

#### **M. Bruno CLAVIER rejoint l'assemblée.**

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ a émis un avis favorable à l'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique par courrier en date du 29 juin 2022.

L'acquisition des parcelles permettrait la création d'une liaison douce entre le parking situé derrière la mairie, et le futur quartier gare, ainsi que le développement d'une opération de logements locatifs sociaux.

Par délibération du Conseil d'Administration du 15 juin 2022, l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a donné son accord pour l'acquisition par tous moyens et, le portage, des parcelles cadastrées section AH n°89 et 90, d'une superficie totale de 1 179 m<sup>2</sup>, situées 9 rue du Verdelet à SAINTE-PAZANNE pour le compte de la Commune.

Cette acquisition est conforme avec l'avis n°2022-44186-48624 en date du 07 juillet 2022, complétée par courrier du 11 août 2022, du Pôle d'évaluation domaniale.

Ce projet est éligible au titre des axes « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention [2021-2023].

Les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique, sur les biens objet de la présente convention.

Mme La Maire propose d'approuver le portage foncier par l'EPF de Loire-Atlantique des biens décrits ci-dessus et de l'autoriser à signer la convention d'action foncière.

#### ANNEXE DEL 4 : Projet de convention d'action foncière

**Mme la Maire : Cette nouvelle acquisition s'inscrit bien dans la continuité de la friche de la gare et permettra une liaison douce entre ce futur quartier et le parking derrière la mairie pour rejoindre le centre facilement.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'approuver le portage foncier par l'EPF de Loire-Atlantique des biens décrits ci-dessus ;
- D'autoriser Mme La Maire à signer la convention d'action foncière proposée par l'EPF de Loire-Atlantique pour permettre l'acquisition des biens désignés dans la convention ;
- D'autoriser Mme La Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

#### 5 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER de LOIRE-ATLANTIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Stéphane LAMBERT

Une convention d'action foncière a été signée entre les parties, en vue de définir les conditions de portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour le compte de la Commune de SAINTE-PAZANNE, deux parcelles cadastrées comme suit :

Section	N°	Adresse	Surface
AH	89	9 rue du Verdelet	915 m <sup>2</sup>
AH	90	9 rue du Verdelet	264 m <sup>2</sup>
		TOTAL	1 179 m <sup>2</sup>

Les biens sus-désignés ont été acquis par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

L'article 5-2 de la convention d'action foncière dispose que les biens objets du portage feront l'objet d'une mise à disposition à titre gracieux au profit du bénéficiaire, par voie de convention.

Mme La Maire propose de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition des biens acquis

#### ANNEXE DEL 5 : Projet de convention de mise à disposition

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'autoriser Mme La Maire à signer la convention de mise à disposition des biens acquis ;
- D'autoriser Mme La Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## 6 – ADHESION A LA CHARTE DE LA BASE ADRESSE LOCALE

Rapporteur : Stéphane LAMBERT

La définition et la tenue à jour de la base de données locale « adresse » est un enjeu pour la bonne conduite des services et politiques publiques, mais également pour le quotidien des citoyens et entreprises du territoire.

Une adresse imprécise ou une absence d'adresse ont pour conséquences de dégrader les services publics et marchands, et d'impacter les acteurs publics et privés dans leurs missions et les citoyens dans leur quotidien.

Cela concerne par exemple :

- Les secours avec des délais plus longs d'interventions sur sites et de prises en charge des victimes ;
- Les collectivités avec un déficit sur la fiscalité locale ;
- Les entreprises avec des erreurs ou des retards de livraison ;
- Les citoyens qui subissent à leur niveau la dégradation de ces différents services ;
- Les citoyens et entreprises pour l'iniquité d'accès à la fibre optique, pour laquelle l'adressage est un préalable.

Consciente des enjeux de l'adressage, la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz a décidé d'apporter son soutien aux communes de son territoire, au travers d'un appui méthodologique et technique sur cette compétence communale.

En particulier, la Communauté d'Agglomération accompagne, les communes dans l'élaboration et la diffusion de leur adresse au format BAL (Base Adresse Locale) qui vient alimenter la BAN (Base Adresse Nationale). Cette Base Adresse Nationale, hébergée par la plateforme d'Open Data de l'Etat Etalab, a vocation à devenir la base de référence.

Afin de cadrer l'accompagnement des communes dans l'exercice de leur compétence d'adressage, l'Etat propose aux intercommunalités d'adhérer à une Charte de la Base Adresse locale, insistant sur le rôle prépondérant et actif de la commune dans la dénomination des voies et leur numérotation. Cette adhésion, d'une durée d'un an, pourra être renouvelée tacitement pour une même durée.

La loi 3DS devrait prochainement renforcer cette démarche dans laquelle s'est inscrite la Communauté d'Agglomération.

L'adhésion à la Charte de la Base Adresse Locale est notamment un préalable à la mise à disposition des communes d'outils leur permettant de conduire elles-mêmes la mise à jour de leurs adresses. Les communes seront prochainement formées sur ces outils.

**Vu** la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, identifiant la Base Adresse Nationale (BAN) comme l'une des neuf bases de référence jugées essentielles pour conduire les politiques publiques ;

**Vu** les principes repris dans la Charte de la Base Adresse Locale et figurant en annexe ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation au Conseil permanent de certaines attributions, notamment pour « Conclure les contrats, conventions, chartes de partenariat avec divers organismes (y compris collectivités et établissements publics) dans le cadre des politiques communautaires, les avenants aux contrats existants et décider de toutes résiliations » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo est engagée depuis deux ans dans une démarche qui répond en tous points aux principes et préconisations de la Charte de la Base Adresse Locale

Il est proposé au Conseil municipal, d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz à la Charte de la Base Adresse Locale.

**M. Emmanuel POIBLANC : y-a-t-il beaucoup de problèmes d'adresses ?**

**Mme la Maire : il existe quelques exemples. Pour le moment il s'agit de lister tout ce qu'il faut mettre en place avant d'éventuels changements d'adresses car cela implique des modifications auprès de tous les opérateurs.**

**M. Stéphane LAMBERT : aujourd'hui, les adresses sont plutôt correctes sur la commune de Sainte-Pazanne et on constate peu de problèmes. Ceux-ci sont à la marge.**

**Christine GIRAUDINEAU : certains habitants s'attribuent comme adresse le nom de leur parcelle ou du lieu-dit, ce qui ne correspond pas toujours aux rues de la commune.**

**M. Stéphane LAMBERT : les conseillers sont invités à se connecter sur Etalab pour vérifier le bon référencement de leur propre adresse.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz à la Charte de la Base Adresse Locale.
- D'autoriser Mme La Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **7- RETROCESSION DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT DE L'ASL BELLEVUE**

Rapporteur : Stéphane LAMBERT

Le syndic de l'Association Syndicale Libre (ASL) BELLEVUE a demandé à transférer à la Ville les espaces verts communs du lotissement de Bellevue, afin que les agents communaux gèrent les aménagements de ces espaces. L'entretien de l'ensemble des espaces verts était à la création du lotissement en 2001 à la charge de l'Association Syndicale Libre (ASL) DE BELLEVUE.

Les parcelles sont détaillées dans le relevé de propriété joint en annexe.

Il s'agit des parcelles suivantes cadastrées comme suit :

Section	N°	Surface
AI	191	1851 m <sup>2</sup>
AI	202	40 m <sup>2</sup>
AI	203	822 m <sup>2</sup>
AI	207	254 m <sup>2</sup>
AI	247	113 m <sup>2</sup>

Mme La Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette rétrocession et de l'autoriser à signer l'acte de rétrocession des parcelles susvisées, constituant l'emprise des espaces verts du lotissement, de l'ASL DE BELLEVUE au profit de la commune, au prix forfaitaire de 1 euro.

**Emmanuel POIBLANC : Ils se déchargent des espaces verts car le PLU leur interdit d'en faire une autre utilisation.**

**Stéphane LAMBERT : jusqu'à présent les espaces verts sont portés par les ASL pendant 10 à 15 ans. Au-delà, il y a le choix entre les rétrocéder à la commune ou continuer à les entretenir à leurs frais.**

**Emmanuel POIBLANC : ne peuvent-ils pas se partager ces espaces entre propriétaires ?**

**Mme la Maire : c'est dans l'intérêt de la commune de conserver les espaces verts des lotissements.**

**Stéphane LAMBERT : dans les lotissements les espaces verts sont positionnés en biens communs et par défaut ils demeurent en biens communs. Ils n'ont pas vocation à être divisés.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la cession de l'Association Syndicale Libre (ASL) de BELLEVUE, à la commune, de 5 parcelles cadastrées sus visées, au prix forfaitaire de 1 €.
- Que les frais de notaire afférents à cette rétrocession seront à la charge de la commune.
- D'autoriser Mme La Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération et plus particulièrement à signer l'acte de vente du terrain.

**Mme Mariette LOIRAT et Mme Nathalie PRIOUR ne prennent pas part au vote.**

**Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés  
à 23 voix pour, 1 voix contre**

## **8 – CESSION DE PARCELLES A L'ADAPEI44**

Rapporteur : Stéphane LAMBERT

Lors du Conseil municipal du 8 novembre 2022, une délibération avait été prise pour acter la cession à l'ADAPEI44 de la parcelle AM96 de 7991m<sup>2</sup> afin d'y construire une nouvelle structure d'environ 800 à 1000m<sup>2</sup>.

Le bâtiment actuel de l'ADAPEI44 est situé sur la parcelle AM54 d'une superficie de 9637 m<sup>2</sup> appartenant à la commune, tandis que les jardins familiaux sont sur la parcelle AM55 d'une superficie de 5437 m<sup>2</sup> appartenant à l'ADAPEI44.

Il a été prévu de profiter de la cession de la parcelle AM96 siège du futur bâtiment pour régulariser les parcelles ci-dessus en procédant à l'échange des parcelles.

Il a été convenu avec l'ADAPEI44 d'effectuer un échange entre la parcelle appartenant à la commune portant la construction (9637 m<sup>2</sup>) et la parcelle appartenant à l'ADAPEI44 portant les jardins familiaux (5437 m<sup>2</sup>). Cet échange permettant de mieux prendre en compte la réalité d'utilisation des terrains.



Cet échange représentant un différentiel de surface soit 4200 m<sup>2</sup> se traduit dans un premier temps par une vente, objet de cette délibération, puis sera suivie d'une acquisition dans une prochaine délibération.

Il est proposé de céder la parcelle cadastrée section AM54, d'une superficie de 9637 m<sup>2</sup>, située rue Françoise Dolto au prix de 20 euros le mètre carré, à l'ADAPEI44. Il est précisé que tous les frais afférents à cette vente (notaire, géomètre ...) sont à la charge de l'ADAPEI44.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette cession.

**Mme La Maire : il s'agit juste d'une régularisation afin que chacun soit propriétaire de la parcelle qu'il occupe.**

**Olivier GUILLET : y avait-il un loyer ?**

**Mme La Maire : non et à l'inverse l'ADAPEI est propriétaire de la parcelle portant les jardins familiaux.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- D'approuver la cession à l'ADAPEI44, d'une parcelle cadastrée section AM54, d'une superficie de 9637 m<sup>2</sup>, située rue Françoise Dolto au prix de 20 € le mètre carré.
- Que les frais de notaire afférents à cette cession seront à la charge de l'ADAPEI44.
- D'autoriser Mme La Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération et plus particulièrement à signer l'acte.

**Adopté à l'unanimité**

## **9 – ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A L'ADAPEI44**

Rapporteur : Stéphane LAMBERT

Un projet d'échange de parcelle est en cours entre la commune et l'ADAPEI44.

Il a été convenu avec l'ADAPEI44 d'effectuer un échange entre la parcelle appartenant à la commune portant la construction (9637 m<sup>2</sup>) et la parcelle appartenant à l'ADAPEI44 portant les jardins familiaux (5437 m<sup>2</sup>). Cet échange permettant de mieux prendre en compte la réalité d'utilisation des terrains.

Cet échange représentant un différentiel de surface soit 4200 m<sup>2</sup> s'est traduit dans un premier temps par une vente, objet de la précédente délibération, puis est suivie d'une acquisition, objet de cette délibération.

Il est proposé d'acquérir auprès de l'ADAPEI44 la parcelle cadastrée section AM55, d'une superficie de 5437 m<sup>2</sup>, située rue Françoise Dolto au prix de 20 € le mètre carré. Il est précisé que tous les frais afférents à cette vente (notaire, géomètre ...) sont à la charge de l'ADAPEI44.

Il est proposé d'acquérir la parcelle au prix de 20 euros le mètre carré, à l'ADAPEI44. Il est précisé que tous les frais afférents à cette vente (notaire, géomètre ...) sont à la charge de l'ADAPEI44.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

**ANNEXE DEL 8-9** : plan cadastral

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- D'approuver l'acquisition auprès de l'ADAPEI44, d'une parcelle cadastrée section AM55, d'une superficie de 5437 m<sup>2</sup>, située rue Françoise Dolto au prix de 20 € le mètre carré.
- Que les frais de notaire afférents à cette acquisition seront à la charge de l'ADAPEI44.
- D'autoriser Mme La Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération et plus particulièrement à signer l'acte.

**Adopté à l'unanimité**

## **10-PARTICIPATION A LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORVIDES**

Rapporteur : Aurélie GUITTENY

Depuis 2011, en concertation avec la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique, la FNSEA 44, la Fédération des Chasseurs et la DDTM, l'association POLLENIZ, ayant pour objectif la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux, anime et organise annuellement des luttes collectives par piégeage sur les communes qui subissent des dégâts dus aux corvidés (corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes classés nuisibles sur l'ensemble du département de la Loire atlantique par l'arrêté ministériel du 3 août 2023.).

En effet, la présence de ces oiseaux génère de forts risques sanitaires par l'accumulation de fientes, des dommages sur les huisseries et les ouvertures, entraîne des dégâts importants sur certains semis agricoles, et sur les couvées de petits gibiers. Ces constats ont amené le réseau Polleniz à organiser une lutte collective par piégeage contre ces oiseaux, sur cinq secteurs du département.

Ces actions mobilisent chaque année entre 700 et 900 bénévoles, acteurs du monde rural (agriculteurs, élus, chasseurs...).

La lutte est encadrée par l'**arrêté préfectoral n° 2023/SEE/213 relatif à la lutte collective par piégeage des corvidés pour l'année 2024 sur certaines communes du département** qui détermine le périmètre et la période de lutte.

Le périmètre de la lutte est défini, après concertation des différents acteurs (POLLENIZ, FDC 44, Chambre d'agriculture 44, FNSEA 44 et la DDTM), par la localisation des dégâts de corvidés déclarés en 2023, ainsi qu'une logique de rotation annuelle afin de ne pas mettre en danger le renouvellement de la population de corvidés.

**Pour 2024**, le périmètre couvre une surface de **191 212 ha répartie au Nord et au Sud Loire**.

Ce périmètre est divisé en **9 sous unités** afin de réaliser une lutte de 2 à 3 semaines par secteur pendant la période de reproduction des corvidés. La lutte aura lieu du 26 mars au 16 avril 2024 sur le secteur de Sainte-Pazanne.

La lutte collective corvidés n'est pas obligatoire. Après concertation entre tous les acteurs une commune peut choisir de ne pas réaliser la lutte (dégâts faibles ou acceptables...).

La lutte est précédée de réunions d'organisation par secteur ayant pour objectif d'informer les différents acteurs locaux (mairies, agriculteurs, chasseurs, particuliers) de mobiliser les bénévoles, constituer les équipes communales de piégeage et définir un site de perception et de réintégration des cages sur chaque secteur.

Lors de la dernière réunion, chaque participant se voit remettre une carte de piégeage à présenter à toutes les autorités compétentes pour le contrôle.

La répartition du budget total de la campagne est réalisée à partir de la surface communale totale. La répartition entre les différents acteurs locaux est **libre**.

Il est proposé de réaliser la lutte collective et de participer à hauteur du total du coût communal à savoir 1496 euros.

Il est proposé de nommer un élu référent, qui sera chargé d'assister aux réunions.

**Emmanuel POIBLANC : Quels type de dégâts connaît-on ?**

**David BINET : les plus gros dégâts sont ceux subis aux semis de printemps. Les corvidés attendent que le maïs germe et ils viennent trier le germe pour ingérer le grain. Un couple de corvidés peut déjà causer beaucoup de dégâts. On imagine ce que vont occasionner des dizaines ou des centaines d'oiseaux.**

**Bruno CLAVIER : les oiseaux du clocher en font partie ?**

**David BINET : Non ce sont des « choucas », espèce protégée causant énormément de dégâts et pour lesquels les agriculteurs font des déclarations de dégâts tous les ans. Les particuliers qui le souhaitent sont invités à déclarer les nuisances provoquées par ces oiseaux de plus en plus nombreux et représentant un réel problème.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De participer à la lutte collective contre les corvidés et accorde une participation de 1 496 euros à POLLENIZ.
- De désigner M. David BINET comme référent qui devra être présent lors de réunion d'organisation et lors de la récupération des cages
- D'autoriser Mme La Maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS AU REEL DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DE SERVICE**

Rapporteur : Nathalie PRIOUR

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Mme Nathalie PRIOUR rappelle que les agents se déplaçant pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Il est proposé d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;
- D'autoriser Mme La Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **Adopté à l'unanimité**

### **12 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ( RIFSEEP)**

Rapporteur : Aurélie GUITTENY

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la délibération n° 9 du 24 janvier 2017, approuvant la mise en place du RIFSEEP,

Considérant la proposition de modification relative au complément indemnitaire annuel,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 décembre 2023,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été mis en place par délibération du 24 janvier 2017.

Pour mémoire, ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP a pour objectif de :

- Prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- Reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Il convient aujourd'hui de le réviser, au regard du contexte d'inflation et de hausse des prix pesant sur le pouvoir d'achat. Ce travail d'actualisation a été élaboré en concertation avec Mme La Maire, l'élue en charge des finances, le DGS et la responsable RH. Le projet a été présenté en séance de Comité Social Territorial le mardi 5 décembre 2023. Les représentants du personnel ont donné leur avis favorable.

### 1) Bénéficiaires



- Filière administrative/ technique/ sportive/ animation/ culturelle/ sociale/ médico-sociale

Les cadres d'emploi non assujettis au RIFSEEP sont :

- ✓ Filière sécurité : ensemble des grades de la police municipale.
- ✓ Filière culturelle : professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique.

Les indemnités et primes restent celles prévues réglementairement dans leurs cadres d'emplois respectifs

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public sous certaines conditions (voir règlement en annexe).

## 2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés (voir annexe en pièce jointe).

## 3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Les attributions individuelles font l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

### A. IFSE : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination pour donner suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Il est proposé de borner les montants individuels susceptibles d'être alloués aux agents au titre de l'IFSE par un plafond indemnitaire propres à chaque groupe de fonctions. Ce fonctionnement permet de prendre en compte les critères professionnels.

Les montants retenus par la Collectivité, pour un agent à temps complet, sont les suivants :

Groupes			Fonctions / Emplois (à titre indicatif)	Montant mensuel maxi	Plafond réglementaire
X1			Directeur Général des Services	1 500 €	3 017,50 €
X2			Membres du CODIR	1 100 €	2 620,83 €
X3			Autres catégories A	900 €	2 125,00 €
	Y 1		Responsable de pôle / services	700 €	1 456,67 €
	Y 2		Catégorie B sans Responsabilités hiérarchiques	600 €	1 220,83 €
		Z1	Responsable de pôle / services et encadrants de proximité	500 €	945,00 €
		Z2	Agents avec qualification particulière	400 €	900,00 €
		Z3	Agents de terrains ou de services	350 €	900,00 €

La définition d'une part du régime indemnitaire liée à la fonction exercée implique une classification exhaustive de chaque poste de la collectivité.

Les propositions ont été élaborées en concertation entre l'Autorité territoriale, la Direction Générale, la Direction des Ressources humaines.

Le choix des indicateurs est le suivant :

- Encadrement et pilotage ;
- Expertise et technicité ;
- Contraintes liées au poste ;
- Exposition à des risques par rapport à l'environnement professionnel.

Chaque indicateur est qualifié par la mise en place d'une échelle d'évaluation, puis l'attribution de points, en veillant à la cohérence globale entre les différents indicateurs.

Pour chaque indicateur, une notation sera faite poste par poste, en se référant aux fiches de poste qui seront entièrement revisitées. Cette méthode permet d'assurer une cohérence globale entre les postes. Une fois chaque indicateur étudié, une comparaison du nombre de points attribué à chaque poste permet d'assurer de nouveau la cohérence des différents postes par catégories et groupes.

Une valeur du point unitaire sera à définir, pour valorisation monétaire du résultat. Les montants obtenus pour chaque poste sont arrondis à l'euro supérieur.

Au total, 37 indicateurs ont été retenus, permettant de valoriser le plus justement possible les spécificités de chaque poste.

#### B. CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le montant de référence maximum du CIA de **500€** est identique pour tous les agents (au prorata du temps de travail). La prime tiendra compte des critères évalués lors de l'entretien annuel.

Pour chaque agent, une enveloppe annuelle sera calculée en fonction de 9 critères définis ci-dessous en lien avec la conscience professionnelle et responsabilité, bienveillance, la solidarité et entraide et l'ouverture.

Un agent peut donc recevoir au total entre 0% et 100% de cette enveloppe.

- 1/Adaptabilité
- 2/Solidarité, entraide et soutien
- 3/Ponctualité
- 4/Devoir de réserve
- 5/Respect des usagers, élus et des collègues
- 6/Faire preuve d'initiative à bon escient
- 7/Savoir se remettre en question
- 8/Faire preuve de positivité
- 9/Travailler en équipe (dans son service ou en transversalité)

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

En s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire., les maintiens du régime indemnitaire des agents territoriaux sont décrits dans le tableau ci-dessous :

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire
- temps partiel thérapeutique au regard de la durée effective de travail
- tout autre modulation réglementaire du traitement

L'IFSE est maintenu pendant :

- les congés annuels,
- les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- la formation professionnelle
- le congé de formation syndicale
- décharge de service pour mandat syndical

L'IFSE est suspendu en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée
- congé de grave maladie
- période de préparation au reclassement
- congé de formation professionnelle indemnisé ou non
- congé parental
- suspension ou exclusion temporaire de fonction
- grève
- congé de proche aidant

Lorsque l'agent est placé en CLM/CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de l'année N. Il ne sera pas versé en cas d'absence (dis)continue supérieure à 6 mois par an.

La délibération n°22 du 26 février 2019 relative à la prime annuelle n'est pas remise en cause par la présente délibération.

#### **ANNEXE DEL 12 : Règlement du RIFSEEP**

**Mme Laurence RENAUDINEAU : ce n'est pas tout à fait clair.**

**M. Thierry RICCI : ce que l'on comprend, c'est l'impact sur le pouvoir d'achat des agents, mais à quelle hauteur ? A quel niveau la collectivité va les soutenir face à l'inflation ?**

**Mme La Maire : le travail sur le régime indemnitaire a été privilégié face à la prime de pouvoir d'achat demandée sur la fin de l'année et qui elle, est très ponctuelle.**

**Le RIFSEEP a été voté en 2017 et devait en théorie être réévalué tous les 4 ans, ce qui n'a pas été fait.**

**Il est difficile de répondre sur la question des pourcentages de progression car cela dépend du poste occupé par chaque agent, de sa quotité de temps de travail. Effectivement de nombreux agents exercent à temps partiel.**

**En revanche, on peut préciser que le CIA actuellement de 280 euros, peut être majoré de 150 % pour atteindre 420 euros, ceci sans critères précis.**

**L'objectif est de déterminer des critères encadrés pour valoriser et fidéliser des agents qui aujourd'hui sont approchés par d'autres collectivités. Ces collectivités peuvent être plus attractives sur le plan du régime indemnitaire. Il est exact que l'on constate ce problème d'une façon assez prégnante.**

**On peut tout de même indiquer que l'augmentation sera significative, particulièrement pour les bas salaires.**

**Mme Delphine CHAUVET : peut-on avoir une idée du coût que cela représente pour évaluer l'engagement de la collectivité ?**

**Mme Nathalie PRIOUR : il est difficile aujourd'hui de se prononcer et d'annoncer un montant. En revanche, en appliquant toutes les fourchettes hautes, ce qui ne sera pas le cas, le chiffre se situerait au maximum aux alentours de 180 000 euros.**

**Mme Delphine CHAUVET : on peut constater que les membres du CODIR sont principalement avantagés vis-à-vis d'agents responsables de pôles ou de services alors que les critères fixés dans l'IFSE sont censés valoriser les missions d'encadrement.**

**Mme La Maire : je ne comprends pas la position sur le CODIR. Nous avons retenu pour chaque niveau 50 % du plafond réglementaire.**

**Mme Delphine CHAUVET : un membre du CODIR va percevoir un maximum mensuel de 1 100 euros. Sont-ce ces agents-là principalement qui sont en situation d'encadrement dans la collectivité ?**

**Mme La Maire : à Sainte-Pazanne oui.**

Mme Delphine CHAUVET : d'autres agents sont en situation d'encadrement de proximité.

Mme La Maire : ces responsables de services vont encadrer des équipes plus petites. Alors que le Directeur des Services Techniques va chapoter toute la filière technique et les responsables encadrant les agents de leur service.

Mme Delphine CHAUVET : le DST va encadrer l'intégralité des agents techniques. Qu'en est-il sur d'autres postes ?

Mme La Maire : en ce qui concerne le personnel administratif, la chargée de communication a en charge le service à la population.

Mme Delphine CHAUVET : ce qui est recherché dans ce contexte d'inflation et d'aide au pouvoir d'achat est le soutien des plus petits salaires. Cela va-t-il se retranscrire dans cet objectif ? Le choix de verser la prime « pouvoir d'achat » en faveur des traitements inférieurs à 2 000 euros aurait pu être retenu pour en étudier l'impact sur un an, car ce sont ceux qui sont principalement touchés par la baisse du pouvoir d'achat. Va-t-on par cette mesure réellement valoriser et soutenir les salaires inférieurs à 2 000 euros ?

Mme La Maire : c'est en effet l'objectif poursuivi, mais on précise également deux autres éléments : d'une part, améliorer les bas salaires mais aussi conserver les personnels qualifiés. Au regard du pouvoir d'achat, c'est opter pour un régime indemnitaire durable et incluant deux variables d'ajustement : IFSE et CIA.

Mme Delphine CHAUVET : cela va-t-il permettre principalement une revalorisation des salaires inférieurs à 2.000 euros.

Mme La Maire : ils vont forcément être revalorisés.

M. Thierry RICCI : les syndicats ont-ils validé l'initiative ?

Mme La Maire : oui effectivement.

M. Thierry RICCI : cela prend-il en compte la position des agents concernés par un bas salaire ? Cela répond-il à une attente de leur part ?

Mme La Maire : tous les montants n'ont pas pu être communiqués. En effet, pour calculer ces montants, le principe doit être validé auparavant en Conseil municipal. Il est vrai que cela impacte la question de la concertation.

Mme Delphine CHAUVET : certains critères propres au CIA se rapportent aux obligations des fonctionnaires et sont déjà inclus dans leur statut. Les encadrants de proximité doivent rappeler ces obligations. Pourquoi inclue-t-on aujourd'hui dans les critères du CIA, le devoir de réserve ou l'adaptabilité ?

Mme La Maire : aujourd'hui, dans le système actuel, la part de subjectivité est importante. L'idée est de réduire cette part en instaurant des critères identiques pour tout le monde, pour que les encadrants de proximité aient un support sur lequel s'appuyer pour attribuer le CIA. L'outil n'est peut-être pas parfait mais ce qui est proposé aujourd'hui sera toujours mieux que ce qui existait.



Mme Delphine CHAUVET : de quelle manière un responsable va-t-il pouvoir se prononcer de façon objective sur la positivité d'un agent sans que cela puisse être remis en cause par l'agent ? Les critères sont très subjectifs. Il existe un risque de recours en fonction de la situation personnelle des agents. La notion d'adaptabilité et de devoir de réserve constitue des obligations du fonctionnaire. Le non-respect de celles-ci peut aboutir sur une procédure disciplinaire.

Mme La Maire : l'entretien est une discussion qui se déroule entre l'agent et son supérieur direct et constitue également un moment où chacun peut se remettre en question. L'objectif est de ne pas systématiquement appliquer 80 % ou 100 % à tout le monde mais d'apprécier les points de progression.

Mme Delphine CHAUVET : c'est sur des critères objectifs qu'il faut le faire. Le critère « Participation à la vie de la collectivité en dehors de son service » est un critère qui touche l'agent en dehors de son temps de travail.

Mme La Maire : il s'agit de temps hors du temps habituel de travail, basé sur le volontariat, car aucun agent n'a l'obligation d'y participer, comme la journée citoyenne ou la réalisation des plantations. L'idée est de pouvoir valoriser ces agents qui s'engagent au-delà des attentes.

Mme Delphine CHAUVET : la personne seule avec deux enfants sans moyen de garde n'aura donc pas la possibilité de se mobiliser en dehors de son temps de travail ?

M. Emmanuel POIBLANC : l'agent très investi, n'habitant pas sur place peut se voir attribuer une mauvaise note sur ce point alors qu'il est très engagé.

Mme La Maire : la question du lieu d'habitation n'est pas toujours le facteur qui fait que les agents s'impliquent plus ou moins. Il s'agit d'un critère correspondant à 10 % de l'enveloppe globale du CIA.

M. Emmanuel POIBLANC : cela représente 10 % mais impossible à obtenir pour certains.

Mme La Maire : est-ce un critère que vous souhaitez supprimer ?

M. Emmanuel POIBLANC : il est effectivement à exclure car il ne correspond pas au travail réalisé. Il n'y a pas d'obligation de confier à ses collègues ou son supérieur ce que l'on fait en dehors de son temps de travail.

Mme La Maire : ce n'est pas ce qui est imposé à l'agent. On lui demande s'il veut participer à un évènement. Il s'agit de temps rémunéré ou récupéré.

Mme Delphine CHAUVET : c'est embarrassant de s'exprimer sur un coût de régime indemnitaire sans savoir qui va vraiment en bénéficier. Il aurait été intéressant de connaître le gain par catégorie.

M. Thierry RICCI : et savoir également ce que cela représente par rapport à une rémunération de 1 500 €, 1 100 €....

Mme La Maire : il y a tant de cas particuliers qu'il faudrait passer tous les agents en revue. Il y a de grands écarts entre les personnels : des agents de la restauration scolaire qui travaillent de 6 à 8 heures par semaine aux autres agents qui sont à 35 heures.

Mme Delphine CHAUVET : il aurait fallu nous présenter un salaire maximum avec le système actuel et après changement du régime indemnitaire.

M. Bruno CLAVIER : effectivement le critère 10 m'interpelle.

Mme La Maire : jusqu'alors existait un tableau de 0 à 150 % sans aucun critère.

M. Bruno CLAVIER : comment est évaluée la prise de responsabilité dans l'IFSE ? Ce qui fait souvent la différence sur les salaires est l'importance de responsabilité sur le poste. Ce critère est-il pris en compte ?

Mme La Maire : ce critère entre en compte de base dans la classification initiale. Suivant les responsabilités, l'agent est placé dans l'un des groupes de base.

Mme Delphine CHAUVET : a-t-on des éléments de comparaison par rapport à des communes de taille similaire sur le montant mensuel maximum ?

Mme La Maire : oui tout à fait.

Mme Delphine CHAUVET : il semble que cela corresponde plutôt à des communes entre 20 et 40 000 habitants.

Mme La Maire : nous avons plutôt comparé avec des communes de même taille situées dans le secteur, notamment Villeneuve en Retz. J'en profite pour saluer le travail de notre agent RH sur ce dossier-là. Le classement des agents par groupe constitue déjà un premier travail. Il reste à définir les montants.

M. Olivier GUILLET : il faut que ces montants soient non seulement en cohérence avec la taille de la collectivité mais aussi avec le territoire car il faut conserver les agents dans la collectivité.

Mme La Maire : souhaitez-vous supprimer le critère 10 du CIA ?

M. Olivier GUILLET : pourra-t-on revenir en arrière si on se rend compte que cela pèse trop sur le budget ?

Mme La Maire : réduire le régime indemnitaire des agents dans un second temps me paraît compliqué.

Mme Isabelle NICOLAS : le montant de 200 000 € constitue l'augmentation ou le coût global du régime indemnitaire ?

Mme Nathalie PRIOUR : le montant annoncé correspond au coût supplémentaire par rapport au régime indemnitaire actuel, sachant que l'IFSE est versé tous les mois.

M. Gérard ALLAIN : en appliquant le tableau avec les montants maxi réglementaires situés à droite.

Mme La Maire : il s'agit bien du calcul avec les montants maximums annoncés pour Sainte-Pazanne.

Mme Mariette LOIRAT : y-a-t-il un impératif à voter aujourd'hui ?

Mme Nathalie PRIOUR : oui si on veut une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Mme Christine GIRAUDINEAU :** dans le cas où le vote est reporté, le nouveau RIFSEEP pourra s'appliquer le mois suivant ou dans un an ?

**Mme Nathalie PRIOUR :** le nouveau RIFSEEP est attendu par les agents. En cas de report de la décision, ils seront perdants.

**Mme La Maire :** il est important de prendre cette décision maintenant pour ne pas pénaliser les agents face à la prime pouvoir d'achat que d'autres collectivités ont accordé. Dès le mois de janvier il y aura une évolution significative.

**M. Thierry RICCI :** sur le fond l'assemblée est d'accord, mais subsistent des questionnements : quel est l'impact au niveau des individus, est-ce suffisant, est-ce bien réparti ?

**M. Bruno CLAVIER :** les critères présentés proviennent-ils de d'autres collectivités ou s'agit-il de critères définis uniquement dans la collectivité ?

**Mme La Maire :** nous nous sommes inspirés de critères existants dans d'autres collectivités.

**Mme Delphine CHAUVET :** le CIA est optionnel.

**Mme Mariette LOIRAT :** le CIA est-il mensuel ?

**Mme Nathalie PRIOUR :** non annuel, le montant est de 500 € annuel maximum pour un agent.

**Mme La Maire :** souhaitez-vous retirer le critère lié à la participation à la vie de la collectivité ?

**Seize personnes se prononcent favorables à la suppression du critère N°10 du CIA.**

**Mme Delphine CHAUVET :** s'abstient

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

- Modifie la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la présente délibération abrogeant la délibération n° 9 du 24 janvier 2017 ;
- Autorise Mme La Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés  
à 25 voix pour et 1 abstention**

### **13 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES**

Rapporteur : Aurélie GUITTENY

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 décembre 2023,

Il est proposé la mise en place de l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) pour les assistants d'enseignements artistiques qui ne peuvent bénéficier ni de l'IFSE ni du CIA ni de la part complémentaire de l'IFSE (prime annuelle versée en juin et novembre).

Les montants ont été présentés en séance de Comité Social Territorial le mardi 5 décembre 2023. Les représentants du personnel ont donné leur avis favorable.

### 1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement sont :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique.
- Assistants d'enseignement artistique.

### 2) Montants de référence

L'ISOE comprend une part fixe et une part modulable. Le taux de l'ISOE est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

La **part fixe** est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves. Son montant annuel actuel est de 2550 €.

La **part modulable** est liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves. Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, son montant annuel est de 1497.64 €.

Elles évoluent avec l'indice 100 de la fonction publique.

Ces deux montants cumulés et versés mensuellement s'élèveraient au maximum à 337,32 €.

Pour les enseignants à temps partiel ou à temps non complet, l'ISOE est versée en proportion à la quotité de travail.

### 3) Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'ISOE suit le sort du traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire
- temps partiel thérapeutique au regard de la durée effective de travail
- tout autre modulation réglementaire du traitement

L'ISOE est maintenu pendant :

- les congés annuels,
- les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- la formation professionnelle
- le congé de formation syndicale
- décharge de service pour mandat syndical

L'ISOE est suspendue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée
- congé de grave maladie
- période de préparation au reclassement
- congé de formation professionnelle indemnisé ou non
- congé parental
- suspension ou exclusion temporaire de fonction
- grève
- congé de proche aidant

Lorsque l'agent est placé en CLM/CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISOE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

Mme Mariette LOIRAT : les deux parties cumulées seraient de 337.32 € pour les professeurs de musique. En examinant le tableau précédent au niveau de la ligne « agent de terrains ou de services » le montant attribué est de 350 €. Le montant prévu pour les assistants d'enseignement artistique se situe en deçà. Un enseignant artistique devait être positionné sur la catégorie agents avec qualification particulière.

Mme La Maire : le statut ne leur permet pas de toucher de IFSE.

Mme Mariette LOIRAT : ce qui signifie que parce qu'ils ne rentrent pas dans les bénéficiaires du RIFSEEP, ils sont plafonnés à 337.32 €. C'est injuste.

Mme La Maire : il ne s'agit pas d'un choix, mais d'une situation imposée par le statut. Nous allons vérifier les solutions pour accompagner la revalorisation des enseignants artistiques. Nous serons peut-être amenés, prochainement à prendre une délibération complémentaire.

Mme Mariette LOIRAT : il s'agit donc d'une décision d'attente avant de leur trouver une solution leur permettant de toucher un régime indemnitaire équivalent à leurs collègues des autres services.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

- Attribue l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants Professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.
- Autorise Mme La Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'ISOE dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**



#### **14-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Nathalie PRIOUR

**Mme Nathalie BOSSARD et M. Samuel BERTHELOT rejoignent l'assemblée.**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de créer un poste d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires affecté au service bâtiments.

L'agent sera chargé des travaux d'entretien dans plusieurs corps de métiers du bâtiment (maçonnerie, carrelage, plomberie, peinture), de la préparation des manifestations et du nettoyage des salles polyvalentes.

Le travail est actuellement effectué par un contractuel, les heures se pérennisant, il convient de créer un poste permanent.

**Emmanuel POIBLANC : le poste va-t-il être proposé à l'agent contractuel ?**

**Mme La Maire : effectivement c'est le but recherché car l'agent donne satisfaction sur le poste.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- Décide de créer un poste d'adjoint à temps complet affecté au service bâtiments ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Décide d'autoriser Mme La Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

#### **15 – DECISION L2122-22 DU CGCT**

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises par Mme la Maire dans le cadre de sa délégation (article L 2122.22 du CGCT) :

#### **8° CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE**

<i>N° décision</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
4418623D017	11/12/2023	achat de la concession L 134

#### **15° DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Renonciation de la Commune à acheter les immeubles suivants :

N° décision	N° dossier	Parcelle			Adresse	Date renonciation
		Section	N°	Superficie		
4418623D014	23D0090	AK	501	341	rue Sainte Anne	04/12/2023
4418623D015	23D0091	AI	82	812	15 avenue de la Source	04/12/2023
4418623D016	23D0092	AH	64,65	974	15 avenue du Général de Gaulle	15/12/2023
4418623D018	23D0093	AD	80	741	8 rue des Hirondelles	04/12/2023
4418623D019	23D0094	YM	282	511	1 rue de la Feuillette	15/12/2023
4418623D020	23D0095	AL	413,414	393	34 rue du Ballon	15/12/2023
4418623D021	23D0096	AA	372	498	15 impasse de la Doloire	15/12/2023

## 16 – QUESTIONS DIVERSES

### Dates à retenir :

- ✓ Prochains rendez-vous festifs pour terminer l'année :

Samedi 23 décembre Manège, balades en calèche, visite du père Noël place du marché  
Réveillon solidaire dimanche 31 décembre, Maison citoyenne

- ✓ Cérémonie des vœux au TMP le 5 janvier 2024 à 19 h
- ✓ Recensement de la population : du 18 janvier au 17 février 2024
- ✓ Autres rendez-vous :

Journée Citoyenne 2024 : Donnez vos idées de chantiers. Boîtes disponibles chez les commerçants jusqu'au 20 janvier 2024.

Théâtre : « Pourquoi Roméo n'a-t-il pas fini chez Midas » samedi 20 janvier 20h30

**LISTE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023**  
Article L.2121-25 du CGCT

N°délibération	Objet de la délibération	Vote
Del-231218-01	Ouverture de crédits pour l'investissement 2024.	Adopté
Del-231218-02	Modalités d'octroi de cadeaux au personnel	Adopté
Del-231218-03	Attribution des compensations définitives 2023.	Adopté
Del-231218-04	Convention d'action foncière entre l'Etablissement foncier de Loire-Atlantique et la commune.	Adopté
Del-231218-05	Convention de mise à disposition par l'Etablissement foncier de Loire-Atlantique au profit de la commune.	Adopté
Del-231218-06	Adhésion à la charte base adresse locale.	Adopté
Del-231218-07	Rétrocession des espaces verts du lotissement de l'ASL Bellevue.	Adopté
Del-231218-08	Cession de parcelles à l'ADAPEI44.	Adopté
Del-231218-09	Acquisition de parcelles appartenant à l'ADAPEI44.	Adopté
Del-231218-10	Participation à la lutte collective contre les corvidés.	Adopté
Del-231218-11	Remboursement des frais de repas au réel dans le cadre de déplacements pour les besoins de service.	Adopté
Del-231218-12	Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).	Adopté
Del-231218-13	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves.(ISOE)	Adopté
Del-231218-14	Modification du tableau des effectifs	Adopté
Del-231218-15	Décisions article L2122-22 DU CGCT.	Adopté

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023**  
Article L.2121-25 du CGCT

Suivent les signatures de Mme La Maire et du secrétaire de la séance du 18 décembre 2023 :

La maire

La secrétaire de séance

Aurélie GUITTENY

  
The official seal of the Municipality of Sainte-Pazanne (Loire-Atl.) is circular. It features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE SAINTE-PAZANNE" and "(Loire-Atl.)".

Catherine L'HELGOUALCH

